

Entrée en Israël des enfants mineurs, nés à l'étranger de citoyens israéliens et non enregistrés sur les registres d'état civil israéliens :

L'Article 4 de la loi civile de 1952 stipule qu'un enfant né de parents israéliens est considéré comme citoyen israélien de naissance même s'il est né hors d'Israël. En outre l'article 11 de la loi de 1965 sur l'état civil stipule qu'un citoyen israélien dont l'enfant est né hors d'Israël est tenu d'enregistrer son enfant sous 30 jours à compter du jour de la naissance de l'enfant.

Par ailleurs, l'article 2A de la loi consulaire (passeports) de 1952, stipule qu'un citoyen israélien est tenu de présenter à l'officier de contrôle des frontières lors de son entrée en Israël ainsi que lors de la sortie du territoire israélien, un passeport israélien ou un laissez-passer israélien.

Tout citoyen israélien ayant sa résidence principale à l'étranger doit inscrire ses enfants nés hors d'Israël auprès des représentations consulaires israéliennes à l'étranger ou des services du registre d'état civil en Israël (ministère de l'intérieur et ses annexes en Israël). Il ne sera pas permis aux enfants mineurs nés à l'étranger de parents israéliens et bénéficiaires de la nationalité israéliennes d'entrer sur le territoire national israélien sans avoir été préalablement enregistrés auprès des représentations consulaires israéliennes dans leur pays de résidence ou des annexes du ministère de l'intérieur en Israël. Ils ne pourront en aucun cas entrer sur le territoire national avec un passeport étranger.

Considérant les limites imposées par la crise sanitaire liée au coronavirus et le nombre important de demandes d'entrée en Israël de citoyens israéliens résidants à l'étranger et accompagnés d'enfants mineurs nés à l'étranger, non encore enregistrés sur les registres d'état civil israélien comme requis par la loi, il a été décidé et ce pour une durée déterminée, prenant en compte les délais requis pour l'enregistrement des enfants de citoyens israéliens nés à l'étranger, de ce qui suit:

Les enfants mineurs nés de parents israéliens pourront, et ce jusqu'au 30 septembre 2021, entrer en Israël avec leur passeport étranger, ce à condition d'avoir entamé un processus d'enregistrement, même si celui-ci n'a pas été finalisé. Après cette date, les enfants nés de parents israéliens et non enregistrés sur les registres d'état civil israéliens ne pourront plus entrer en Israël avec un passeport étranger.

Pour toute visite en Israël en possession d'un passeport étranger, il vous faudra présenter au consulat d'Israël de votre lieu de résidence permanente les documents suivants en vue de l'obtention d'une autorisation d'entrée sur le territoire israélien:

- Formulaire d'enregistrement d'un enfant né à l'étranger
- Copie de l'acte de naissance même s'il n'a pas encore été apostillé. Tout autre document nécessaire à l'enregistrement de l'enfant mineur né à l'étranger*
- Une lettre signée du demandeur précisant qu'il s'agit d'une visite uniquement, et qu'il s'engage sous 60 jours suivant son retour à l'étranger, à finaliser le processus d'enregistrement de son enfant. Il précisera dans cette même lettre qu'il a été informé du fait qu'à compter du 30 septembre 2021 il ne sera possible d'entrer sur le territoire national uniquement après finalisation du processus d'enregistrement (auprès des représentations consulaires israéliennes dans le pays de résidence ou des annexes du ministère de l'intérieur en Israël) et muni d'un passeport israélien.